

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 5 mars 2026

(Dossier d'instruction n° 21-25)

- 1 En cause l'ASBL Sky Médias & Culture, dont le siège est établi avenue Princesse Elisabeth, 75 à 1030 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Sky Médias & Culture par lettre recommandée à la poste du 2 décembre 2025 :

« de ne pas avoir communiqué les bilans et comptes annuels de l'association sans but lucratif arrêtés au 31 décembre 2024, en infraction avec l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;

- 5 Vu l'absence de l'éditeur à la séance du 15 janvier 2026 ;

1. Exposé des faits

- 6 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019, l'ASBL Sky Médias & Culture a été autorisée à diffuser le service Sky Live par voie hertzienne terrestre numérique à partir de ce même jour.
- 7 Conformément à l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret SMA-SPV, les titulaires d'une autorisation d'édition de services sonores privés sont tenus d'adresser chaque année, au Collège, pour le 30 juin, leurs bilans et comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.
- 8 Le 4 avril 2025, un courriel signé par le président du CSA est envoyé à l'éditeur pour lui rappeler l'échéance décréte et lui en communiquer les modalités pratiques.
- 9 Le 8 juillet 2025, dans le cadre d'un envoi collectif à plusieurs éditeurs, un rappel est envoyé à l'éditeur avec pour échéance le 14 juillet 2025.
- 10 Le 29 juillet 2025, un second rappel collectif est adressé à l'éditeur avec pour échéance le 29 août 2025, toujours sans succès.
- 11 Le 1^{er} octobre 2025, les services du CSA transmettent donc le dossier au Secrétariat d'instruction.
- 12 Le 10 octobre 2025, le Secrétariat d'instruction adresse à l'éditeur un courrier d'ouverture d'instruction, lui demandant de communiquer les éléments manquants pour le 3 novembre 2025. Ce courrier restera sans réponse.

- 13 Le 19 novembre 2025, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction, au terme duquel il propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège fera par décision du 27 novembre 2025.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 14 L'éditeur n'a pas exprimé d'arguments pendant l'instruction ni pendant l'audition à laquelle il avait été convoqué par le Collège et à laquelle il ne s'est pas présenté.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 15 Selon l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : (...) »

2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ; (...) »

- 16 En vertu de cette disposition, l'éditeur devait donc, pour le 30 juin 2025, transmettre au Collège ses comptes annuels et son bilan pour l'année 2024. Or, il n'a jamais transmis ces documents. Le grief est donc établi.
- 17 Le Collège regrette la non-remise par l'éditeur de ses documents financiers. Il rappelle que les comptes et bilans constituent pour lui un outil nécessaire à l'accomplissement de ses missions de contrôle et que ne pas les lui transmettre en temps et en heure entrave l'exercice desdites missions.
- 18 Le Collège regrette également le manque de communication de l'éditeur, qui n'a réagi ni aux rappels que lui avaient adressés les services du CSA, ni à l'ouverture d'instruction, et qui ne s'est pas présenté à son audition.
- 19 Il note en outre que ce n'est pas la première fois que l'éditeur fait défaut dans sa communication avec le CSA puisque, déjà dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2024, l'éditeur n'avait pas répondu aux questions des services du CSA concernant des manquements potentiels et n'avait pas non plus, ensuite, comparu à l'audition à laquelle il avait été convoqué¹.
- 20 Ce défaut de communication est d'autant plus préoccupant qu'il intervient dans un contexte où c'est la troisième fois en moins de huit-huit mois que l'éditeur se voit notifier des griefs : d'abord pour des faits liés à la couverture des élections², puis pour le non-respect de diverses obligations pendant l'exercice 2024³, et maintenant pour la non-remise de documents financiers.
- 21 Par conséquent, considérant le grief, considérant l'absence de réaction de l'éditeur à l'ouverture d'instruction et sa non-comparution à son audition, et considérant ses antécédents, le Collège estime

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 27 novembre 2025, en cause l'ASBL Sky Médias & Culture ([Décision Sky Live: information, langue, promotion culturelle et quotas musicaux – CSA Belgique](#))

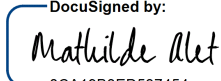
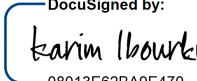
² Collège d'autorisation et de contrôle, 14 novembre 2024, en cause l'ASBL Sky Médias & Culture ([Sky Live: décision relative à la couverture des élections – CSA Belgique](#))

³ Collège d'autorisation et de contrôle, 27 novembre 2025, en cause l'ASBL Sky Médias & Culture ([Décision Sky Live: information, langue, promotion culturelle et quotas musicaux – CSA Belgique](#))

qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Sky Médias & Culture une amende de 700 euros.

- 22 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle inflige à l'ASBL Sky Médias & Culture une amende de 700 euros.
- 23 Il encourage en outre vivement l'éditeur à se ressaisir et à rétablir sa communication avec le CSA, faute de quoi le Collège ne pourra que se montrer encore plus sévère dans le cas d'une éventuelle future infraction.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2026.

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
8CA19B3ED537454...	08013E62BA9E470...